

# Harscouët

Bretagne, 1760

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Mathieu-Marie Harscouët, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire <sup>1</sup>.

*D'azur à trois coquilles d'argent.*

**I<sup>er</sup> degré.** Produisant, Mathieu-Marie Harscouët, 1748.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouha, portant qu'écuyer **Mathieu-Marie** Harscouët fils d'écuyer François-Mathieu Harscouët et de dame Pétronille de Kerautem son épouse, sieur et dame de Kervegan, naquit et fut batisé le trois septembre mil sept cent quarante huit. Cet extrait signé de Tremenec, recteur de Plouha, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré.** Père, François-Mathieu Harscouët de Kervegan, Jeanne-Pétronille de Kerautem son épouse, 1743.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouha, portant qu'écuyer **François-Mathieu** Harscouët fils légitime d'écuyer Mathieu et de dame Julienne Ollivier, sieur et dame de Keringant, naquit le dix-sept décembre mil sept cent neuf et fut baptisé le dix neuf des dits mois et an. Cet extrait signé de Tremenec recteur de Plouha, et légalisé.

Contrat de mariage de messire François Harscouët, seigneur de Kervegan etc, fils aîné héritier principal et noble de messire Mathieu Harscouët et de dame Julienne Ollivier, seigneur et dame de Keringant, demeurant en son manoir du Bourdeau, paroisse de Plouha, évêché de Saint Briec, accordé le vingt août mil sept cent quarante-trois avec demoiselle **Jeanne-Pétronille de Kerautem**, dame de Cours, fille de messire François-Claude de Kerautem et de dame Pétronille Le Gardien, seigneur et dame du Cours. Ce contrat passé au bourg de Bourbriac devant Berthelot notaire.

**III<sup>e</sup> degré.** Ayeul. Mathieu Harscouët de Kerhingant, Julienne Ollivier de Kervegan sa femme, 1704.

Contrat de mariage d'écuyer **Mathieu** Harscouët, sieur de Kerhingant, deumeurant en son manoir de Kerhingant, paroisse de Plouha, veuf de dame Marguerite de Kermarec, accordé le vingt huit octobre mil sept cent quatre avec demoiselle **Julienne Ollivier** dame de Kervegan, fille aînée d'écuyer François Ollivier et de dame Marie Guillou son épouse, sieur et dame de Kervegan, demeurans en leur manoir du Bourdo. Ce contrat passé devant Lesné notaire de la juridiction de Plouha.

Accord fait le trente juillet mil sept cent quatre entre écuyer Mathieu Harscouët sieur de Kerhingant, demeurant audit lieu, paroisse de Plouha, fils aîné et principal héritier noble de déffunte demoiselle Marie Courson dame de Goasbian, d'une part, et dame Claude Harscouët femme d'écuyer Charles-Henry Le Vayer, aussi fille et héritière de la dite déffunte dame du Goasbian, d'autre part, au sujet du partage de la succession de leur dite mère. Cet acte reçu par Taillart notaire de la juridiction de Plouha.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plouha, portant que noble Mathieu fils légitime d'écuyer Claude Harscouët, et de demoiselle Marie Courson, sieur et dame du Goasbian,

---

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32065 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006847b>).

naquit le trente et un juillet mil six cent soixante huit et fut batisé le treize août suivant. Cet extrait signé de Tremenech recteur de Plouha, et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré.** Bisayeul, Claude Harscouët du Goasbian, Marie Courson de Kersallic sa femme, 1667.

Contrat de mariage d'écuyer **Claude** Harscouët, sieur du Goasbian, fils aîné et héritier principal et noble d'écuyer Mathieu Harscouët et de demoiselle Marguerite de Trolong sa femme, sieur et dame de Kerhingant, demeurans audit lieu de Kerhingant, paroisse de Plouha, accordé le vingt-deux août mil six cent soixante et sept avec demoiselle **Marie Courson** dame de Kersallic, fille aîné d'écuyer Jean Courson et de demoiselle Jaquette Le Gonidec sa femme, sieur et dame de Kerlevenez, résidens en leur manoir de Kersallic, susdite paroisse de Plouha, où ce contrat fut passé devant Therezien notaire de la cour de Plouha.

Arrêt de la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne rendu à Rennes le deux janvier mil six cent soixante-neuf, par lequel Mathieu Harscouët, écuyer, sieur de Querhingant, et Claude Harscouët sieur de Goasbian son fils aîné et de demoiselle Marguerite de Trolong sa femme, ont été déclarés obles et issus d'extraction noble, et comme tel il leur a été permis ainsy qu'à leurs descendans en légitime mariage de prendre la qualité d'écuyer, et il a été ordonné que leurs noms seroient employés au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc. Cet arrêt signé Malescot.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire,

Certifions au roi que **Mathieu-Marie Harscouët** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le trentième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent soixante.

[Signé] d'Hozier de Sérigny